

2014 - 112

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

04 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE BARBÂTRE**

OBJET :
TAXE D'AMENAGEMENT :
**Reconduction de la délibération fixant le taux
et les exonérations facultatives**

L'an deux mil quatorze, le 19 novembre, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la commune de BARBATRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER

Nombre de conseiller en exercice : 19

Date de la convocation du Conseil : le 13 novembre 2014

Présents : M. GIBIER Louis, Maire – Mme PALVADEAU Marie-Claude, M GABORIT Christian, Mme GUEGUEN Sylvie, adjoints – M. GENCE Jean-Michel, M. FOUASSON Jean-Maurice, Mme POMARE Martine, Mme COGNEE Christianne, M. MAURICE Philippe, Mme PERAUDEAU-CADIC Véronique, Mme FROMENTIN Mireille, Mme SEGUIN Juliette

Absents excusés : M. Guy MODOT (donne pouvoir à Mme Mireille FROMENTIN), M. Fabrice ROUSSEAU (donne pouvoir à M. Louis GIBIER), Mme Marie-Henriette ELIE (donne pouvoir à Mme Martine POMARE), M. Régis PERRIER (donne pouvoir à Mme Juliette SEGUIN), Mme Colette GROIZARD (donne pouvoir à Mme Marie-Claude PALVADEAU)

Absents : M. Eric FOUASSON, M. Patrick FRIOUX

Secrétaire de séance : Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement, la Participation pour Aménagement d'Ensemble, la Participation pour Voirie et Réseau (PVR) et la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) avait été créée au 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonération.

Par délibération en date du 22 novembre 2011, il avait été décidé

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4,5 % (choix de 1 % à 5 %)
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

- Les locaux à usage industriels et leurs annexes
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques
- D'exonérer partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme
 - Dans la limite de 50 % de leur surfaces, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

La durée de cette délibération étant valable 3 ans, celle-ci s'achève le 31 décembre 2014.

A ce titre, il est demandé à la commune de délibérer à nouveau avant le 30 novembre prochain. En effet, lorsque la collectivité délibère sans mentionner la durée de validité de la délibération, celle-ci est reconductible d'année en année. Toutefois, lorsque la collectivité a délibéré pour une durée déterminée supérieure ou égale à trois ans, la délibération n'est valable que pour la durée fixée. Elle n'est pas reconductible de plein droit et donc, pour continuer à percevoir ou à renoncer à la TA, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre de la dernière année de validité de ladite délibération.

Le Conseil municipal, sur l'avis de la Commission Finances du 12 novembre 2014, DECIDE, à l'unanimité,

1) la reconduction, de plein droit, annuellement, de la délibération en date du 22 novembre 2011

2) Le maintien du taux pour la taxe d'aménagement à 4,5 % (choix de 1 % à 5 %)

3) Maintien des exonérations et fixe en tout ou partie

- *totalemment en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme*

1° *Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7*

2° *Les locaux à usage industriels ou artisanal et leurs annexes*

3° *Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²*

4° *Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques*

5° *Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles*

6° *Les abris de jardins soumis à déclaration préalable*

2014 - 112

- *partiellement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme*

1° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation

2° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale

DELIBERATION
PUBLIEE
Le 20 Novembre 2014

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
en mairie le 20 novembre 2014

Le Maire,
Louis GIBIER



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
04 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

